

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

*Adopté à l'unanimité par délibération n° 2019/144
Lors du conseil municipal du 24 juin 2019*

Préambule :

Ce règlement intérieur exprime les valeurs inhérentes à la charte de la convivialité citoyenne défendue par la municipalité, que les structures communales cherchent à transmettre aux publics.

Partage, solidarité, sens de la collectivité, lien social, respect et courtoisie d'une part, goût de l'effort, ponctualité, esprit civique, rigueur, exigence, performance et plaisir d'autre part, sont les clefs d'un apprentissage réussi et épanouissant, déterminant dans la formation de la personnalité.

Nous vous rappelons qu'il est de l'ordre de la responsabilité des parents d'informer et de veiller à la mise en œuvre du présent règlement par leurs enfants.

« Apprendre les règles est fondamental pour évoluer dans notre société, les appliquer permet à tous de savoir mieux vivre ensemble. »

André TOULOUSE

Chapitre I – Présentation

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent les activités de l'Ecole Municipale des Sports (EMS).

Il définit également les rapports entre les usagers (parents et enfants) et la commune de Roissy-en-France.

Article 2- Dispositions générales

L'Ecole Municipale des Sports propose un certain nombre d'activités sportives dispensées dans le cadre des installations sportives du Complexe Sportif des Tournelles, situé 55 rue Houdart à Roissy-en-France. La liste des activités proposées est disponible auprès du secrétariat du service des Sports.

Article 3 – Fonctionnement

L'Ecole Municipale des Sports est un service public ouvert à tous, sous réserve d'éventuelles exclusions définies dans les bulletins d'inscription spécifiques à chaque activité (conditions d'âge...).

Les inscriptions sont valables pour la saison sportive du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante. Les activités encadrées ne sont pas dispensées pendant les vacances scolaires de la zone C. En cas d'absence de l'éducateur sportif, les séances sont annulées.

Les dossiers sont à retirer et à déposer au secrétariat du Service des Sports à partir du 1^{er} septembre pour la saison en cours.

Article 4- Encadrement

Certaines activités sont encadrées par un éducateur sportif, d'autres non. Ces précisions figurent sur le bulletin d'inscription de l'activité choisie.

Cas des activités ROISSY FIT FORME, FIT ADO, FIT SENIOR

Les cours sont encadrés par un éducateur sportif diplômé et spécialisé, comme l'exige la réglementation en vigueur. En cas d'absence de celui-ci, les cours sont supprimés. Les adhérents ne sont pas autorisés à accéder à la salle de musculation sans la présence de l'éducateur sportif. Des chaussures de salle, une serviette de toilette, et une bouteille d'eau sont exigés lors des séances.

Chapitre II – Conditions d'accès

Article 5 – Modalités d'accès

Une priorité d'accès est réservée aux roisséens (dans les délais impartis). Les personnes extérieures pourront être acceptées sous réserve des places disponibles.

Pour que l'adhérent soit effectivement inscrit et qu'il puisse participer à l'activité, **il est impératif que le dossier d'inscription soit complet et que l'adhérent ait pris connaissance et signé le présent règlement intérieur**, qui est affiché à l'entrée du complexe sportif. A défaut, la personne concernée ne sera pas autorisée à pratiquer l'activité choisie et pourra être exclue des installations sportives.

Article 6 – Délai d'inscription

Cas des activités ROISSY FIT FORME, FIT ADO ET FIT SENIOR

Les inscriptions au trimestre sont possibles. Les trimestres sont ponctués par les vacances scolaires de la zone C, soit de septembre à décembre pour le premier trimestre, de janvier à mars pour le deuxième trimestre et d'avril à juin pour le troisième trimestre.

Dans ce cas, les périodes d'inscriptions sont :

- Pour le premier trimestre, les mêmes que pour l'inscription annuelle (à compter du 1^{er} septembre). L'activité débute mi-septembre, la date est communiquée chaque année par le service des sports.
- Pour le deuxième trimestre, les réinscriptions sont prioritaires et débutent une semaine avant la fin du premier trimestre, se poursuivent pendant les congés scolaires de Noël et jusqu'à la première semaine du trimestre concerné.
- Pour le troisième et dernier trimestre, les réinscriptions sont également prioritaires et débutent une semaine avant la fin du deuxième trimestre, se poursuivent pendant les congés scolaires de printemps et jusqu'à la première semaine du trimestre concerné. Ce trimestre se termine fin juin.

Passé ces délais, les inscriptions sont ouvertes aux nouveaux adhérents éventuels inscrits sur liste d'attente et dans la limite des places disponibles, fixée par le service des sports.

Chapitre III – Obligations administratives

Article 7 – Modalités administratives

Les horaires des activités et la liste des pièces à joindre au dossier sont précisés sur le bulletin d'inscription de chaque activité.

L'inscription s'effectue au service des sports, 55 rue Houdart 95700 Roissy-en-France

Les pièces à fournir sont :

- **La fiche de renseignements**
- **Le règlement intérieur daté et signé**
- **L'autorisation de prise de vue**
- **Un certificat médical autorisant la discipline datant de moins de trois mois**
- **Un justificatif de domicile**

Chapitre IV – Modalités financières

Article 8 – Paiement de la prestation

La fréquentation des installations implique pour les familles, le paiement des prestations : le tarif est fixé chaque année au 1^{er} septembre par le Conseil Municipal.

Dans la limite des places disponibles, les inscriptions en cours d'année sont possibles : si l'inscription est annuelle, le montant de la cotisation est entièrement dû. De même, si l'inscription est trimestrielle, le trimestre en cours est entièrement dû.

Le paiement est exigé à l'inscription. Le paiement partiel n'est pas accepté. Tout retard de paiement non justifié fera l'objet d'une relance demandant le règlement sous 15 jours. En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis par le Trésor Public.

Les remboursements ne sont possibles qu'en cas de force majeure, selon la liste ci-après et sur présentation des justificatifs correspondants : mutation professionnelle de l'adhérent ou de son conjoint, maladie grave de l'adhérent ou des parents de l'adhérent mineur, blessures physiques occasionnant un arrêt de l'activité d'au moins trois mois, fermeture de l'équipement, arrêt de l'activité.

Le montant du remboursement sera calculé au prorata des séances effectuées.

Les absences ponctuelles, justifiées ou non, ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 9 – Impayés

Les factures impayées font l'objet d'une relance. Ces relances sont éditées par la commune, et adressées par voie postale aux familles.

A défaut de règlement de la facture dans les délais précités, la commune éditera automatiquement des titres de recettes afin que le Trésor Public procède au recouvrement des impayés.

En cas de non règlement, une sanction pourra être prise, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service municipal concerné.

Chapitre V – Comportement et discipline

Article 10 – Comportement

L'enfant doit avoir un comportement adapté à l'état d'esprit et à l'organisation de l'activité proposée. Tout enfant s'engage à respecter les 4 engagements fondamentaux cités dans la charte de la convivialité citoyenne :

- **respecter les règles de la vie en société ;**
- **respecter les personnes et les règles de politesse ;**
- **respecter les lieux et matériels mis à disposition ;**
- **respecter les règles de sécurité des biens et des hommes.**

L'enfant s'engage en outre à respecter les principes de laïcité énoncés ci-dessous

En cas d'absence d'un adhérent mineur, les parents de celui-ci sont tenus d'en informer le secrétariat du service des sports avant le début de l'activité et le plus tôt possible. Les absences non justifiées et répétitives entraîneront l'envoi d'un courrier aux parents.

La municipalité rappelle l'introduction du guide *Laïcité et collectivités locales* : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, qu'elles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques sont libres et égaux de droit.

La laïcité repose sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans la limite de l'ordre public.

La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations. Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. »¹

De ce fait, « Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante, qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux. »²

Les projets pédagogiques de chaque structure sont issus du Projet Educatif Territorial et du Projet Educatif de la Coordination Pédagogique dont l'élaboration est coordonnée par l'Observatoire de la Réussite Scolaire et de la Socialisation. Ceux-ci définissent les axes politiques municipaux et contractualisent le partenariat entre les acteurs éducatifs du territoire.

¹ Guide « laïcité et collectivités locales » - Charte de principes, éd. Observatoire de la Laïcité, p.1

¹ Guide « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives », introduction, éd. Observatoire de la Laïcité

Article 11 – Sécurité

Le port de bijoux ou d'objets pouvant présenter des dangers pour les enfants sont vivement déconseillés. La structure décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol de tout objet personnel.

La tenue vestimentaire doit-être adaptée aux activités proposées et aux règles de décence.

Il est rappelé que les parents restent responsables de leur enfant jusqu'à son entrée dans la structure et remise de l'enfant au personnel encadrant. A l'identique, la responsabilité de la structure s'arrête dès que l'enfant sera remis aux responsables légaux.

L'accès aux installations est réservé aux adhérents et aux personnes adultes responsables qui accompagnent les adhérents mineurs.

Chapitre VI – Conditions sanitaires

Article 12 – Santé

L'état de santé et l'hygiène de l'enfant doivent être compatibles avec la vie en collectivité. En cas de non respect (poux, parasites...) l'enfant pourra être exclu après deux interventions auprès des parents.

Chapitre VII – Spécificités du service

Article 13 : - Modalités d'accès

S'il y a lieu, la validation de l'inscription se traduit par la remise d'une carte d'accès qui pourra être exigée à tout moment, par les agents du service des sports, habilités à contrôler toute personne accédant aux installations du complexe sportif.

Les adhérents se doivent de respecter l'éducateur sportif et l'ensemble du personnel du complexe sportif. De la même façon, les installations devront être maintenues en l'état et la propreté des locaux devra être respectée. **Il est en outre interdit de fumer sur le lieu de l'activité ou dans les installations sportives.**

Article 14 – Horaires d'ouverture du secrétariat du service des sports

Le secrétariat du Service des Sports est ouvert du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les parents et les enfants s'engagent à respecter les horaires. En cas d'absence d'un enfant, les parents de celui-ci sont tenus d'en informer la structure municipale avant le début de l'activité et le plus tôt possible.

Article 15 – Autorisation parentale

Toute inscription de mineur est soumise à autorisation parentale.

Chapitre VIII – Sanctions

En cas de non respect des articles précités dudit règlement intérieur par l'enfant ou ses responsables légaux, des sanctions pourront être appliquées selon la nature des faits reprochés.

- a) Sauf accident, toute détérioration du matériel entraîne « réparation » de la part de l'intéressé ou de son représentant légal.
- b) Toute infraction au règlement fera l'objet d'une sanction spécifique. M. le Maire se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant en fonction de la nature des faits reprochés. La famille sera informée des mesures disciplinaires prises.
- c) Toute personne introduisant des éléments (alcool, drogue...) et ayant des comportements (vol, racket...) nuisibles à la santé physique et/ou morale, sera susceptible d'exclusion de l'activité et de poursuites par des autorités compétentes (gendarmerie, justice...). Les parents seront systématiquement informés.

Une commission composée du Maire-Adjoint ou d'un Conseiller Municipal en charge du secteur, du Directeur Général Adjoint et du Chef de Service se réunira pour définir la sanction à appliquer.

Chapitre IX – Engagement et exécution du règlement

Un exemplaire du présent règlement sera remis par le service à tout usager du service lors de l'inscription et contre signature.

La commune de Roissy-en-France se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification, le nouveau règlement est porté par la commune à la connaissance des usagers par tous moyens utiles.

Les agents municipaux et autres intervenants pour le compte de la commune, s'engagent à respecter le dit règlement et sont chargés, en ce qui les concerne, de son application.

Toute personne ayant inscrit un enfant au service des sports s'engage à respecter le règlement intérieur, à informer et à veiller à le faire appliquer par son enfant.

Le non respect de ce règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur.

Roissy-en-France, le

Assurance des adhérents majeurs :

J'atteste avoir souscrit à une assurance multirisques habitations et pouvoir la fournir au service des Sports sur demande.

Assurance des adhérents mineurs :

J'atteste avoir souscrit pour mon enfant à une assurance extrascolaire et pouvoir la fournir au service des Sports sur demande.

Signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé » :

Adhérent majeur ou

Représentant légal de l'enfant

Enfant (mineur)